

COMMUNE
DE
57800 BETTING

Tél. : 03 87 04 40 01
Fax : 03 87 04 16 26



ARRETE n°11/2014

**Portant création d'emplacements réservés au stationnement
des véhicules des personnes handicapées**



Le Maire de la commune de BETTING,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route, articles L.411-1, R.411-25 et R.417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L.241-3-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction Interministérielle - arrêté du 07 juin 1977 modifié, sur la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement,

ARRETE

- Article 1 : Des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement, sont instituées aux endroits suivants ;
- sur la zone Artisanale sud – rue des Genêts :
- 14 emplacements sur le parking du Centre Leclerc
 - 3 emplacements sur le parking des commerces Chaussée et ex-Défimode
 - 1 emplacement sur le parking du commerce Max
 - 1 emplacement sur le parking du commerce Zeeman
 - 4 emplacements sur le parking du commerce ex-Leaderprice
 - 4 emplacements sur le parking du commerce ex-Gifi
 - 4 emplacements sur le parking des commerces Bébé 9 et King Jouet
- sur la zone Artisanale nord – rue du Moulin :
- 2 emplacements sur le parking de l'ESAT « Les Chênevières »
- route de Freyming Merlebach :
- 3 emplacements sur le parking de l'Hôtel B&B.

La carte devra être mise en évidence derrière le pare-brise du véhicule.

- Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sans autorisation de tout autre véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

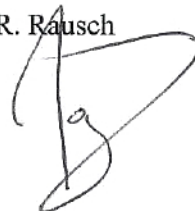
- Article 3 : La mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou au propriétaire des lieux pour les voies et parkings privés ouverts à la circulation publique.

- Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Forbach.

Betting, le 25.06.2014

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE
DE
57800 BETTING

Tél. : 03 87 04 40 01
Fax : 03 87 04 16 26



ARRETE n°18/2014

Portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées

Le Maire de la commune de BETTING,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route, articles L.411-1, R.411-25 et R.417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L.241-3-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction Interministérielle - arrêté du 07 juin 1977 modifié, sur la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement, sont instituées aux endroits suivants :

- 2 emplacements devant le centre socioculturel, situé rue de la Libération :
1 emplacement (côté gauche) sur le parking du haut face à la grande salle et 1 emplacement (côté droit) sur le parking devant la petite salle,
- 1 emplacement devant la salle de sport, située rue de l'Eglise,
- 2 emplacements devant l'école communale située rue de l'Ecole.

La carte devra être mise en évidence derrière le pare-brise du véhicule.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sans autorisation de tout autre véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Forbach.

Betting, le 10.12.2014

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.

